

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(18\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Jules Bozérian, 26 juillet 1876](#)

Jean-Baptiste André Godin à Jules Bozérian, 26 juillet 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [26 juillet 1876](#)

Lieu de rédaction [Guise \(Aisne\)](#)

Destinataire [Bozérian, Jules \(1825-1893\)](#)

Lieu de destination [6, rue de Tournon, Paris](#)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur l'affaire Boucher et Cie. Godin demande à Bozérian son avis sur l'arrêt de la Cour de cassation. Il cite un passage de la lettre d'Alphonse Delpech à ce sujet. Il cite un passage d'une lettre de Guillaume Ernest Cresson sur le même sujet, qui expose une interprétation contraire à celle de Delpech.

Notes La signature de la lettre n'est pas copiée.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Boucher et Cie](#)
- [Cresson, Guillaume Ernest \(1824-1902\)](#)
- [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Nancy \(Meurthe-et-Moselle\)](#)
- [Rocroi \(Ardennes\)](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (18)

Collation2 p. (11r, 12v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Guise le 16 Juillet 76 11

Monsieur et Ancien collègue,

En présence des avis contraires que
je vais exprimer sur l'arrêt de la cour de
Cassation dans mon affaire Baucher, je suis
obligé de venir vous demander votre avis.

Mon avoué près la cour d'Amiens
me dit :

« Le débat se trouve simplifié devant la
« cour d'Amiens, puisqu'il est réduit :
« 1^o à la confiscation des objets de contrefaçon,
« 2^o au rôle que joue la table de redressage
« dans la confection des appareils contrefaits, &
« 3^o le renvoi de cette table et des appareils à
« notre domicile .

« Quant à la question des dommages-
« intérêts, elle n'est pas à débattre devant notre
« cour. En effet, vous remarquerez que l'arrêt
« de la cour de Nancy n'est cassé que in parte
« quia ; que pour le surplus il reste debout,
« en conséquence, il reste définitivement jugé
« que vous avez droit à des dommages-intérêts
« à donner par état pour la contrefaçon de la
« table de redressage, et non pas au 8^{me} de

Monsieur Bozerian, Sinatru.

« ceux à allouer à Boucher comme l'avait décidé
 « à tort le tribunal de Rocroy. C'est là un principe
 « reconnu et il ne reste plus qu'à déterminer
 « par état l'importance de ces dommages-intérêts.
 « J. ne pense pas que cette fixation soit du
 « domaine de la cour d'Amiens laquelle n'est
 « saisie que de l'examen des chefs qui ont motivé
 « la cassation. Il faudrait donc revenir, suivant
 « moi, devant la cour de Nancy.

M. Cresson au contraire pense :

« Que par sa disposition si gravement com-
 « promettante qui fixait au $\frac{1}{2}$ mes dommages-
 « intérêts, la cour de Nancy a perdu le droit
 « d'examiner la question soit spéciale, soit
 « d'ensemble. Le droit de s'arrêter ici au fait
 « avec une telle énergie qu'on ne pourra les
 « reprendre, dit-il. Et il ajoute :

« Ce qui bon faire reconnaît le mal
 « jugé par la cour de Nancy, si on lui rend
 « la possibilité d'appliquer son arrêt cassé ?

Pour moi la question est de savoir si
 la cour d'Amiens doit être seule à statuer
 dans cette affaire, ou si, après avoir rendu
 son arrêt, elle sera renversée encore devant la
 cour de Nancy ?

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
 ma parfaite considération.